

# COMMUNE DE NEULLY-EN-THELLE

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt-deux, les vingt-neuf mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par voie dématérialisée le vingt-deux mars deux mil vingt-deux doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

### ORDRE DU JOUR

#### GESTION INTERNE

- **Délibération n° 1** : Modification du tableau des effectifs des agents titulaires

*Les besoins d'entretien des locaux évoluent avec l'ajout de la perception (futur poste de Police Municipale) et de deux classes modulaires. Au sein de la filière technique, il convient donc d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial, date d'effet au 01/05/2022.*

**L'adoption des modifications du tableau des effectifs est soumise à l'assemblée.**

- **Délibération n°2** : Déplacement d'une cérémonie de mariage

*Compte tenu de la date prévue pour le premier tour des élections législatives (le 12 juin), la salle des fêtes sera neutralisée dès le vendredi 10 juin. Or, bien avant de connaître cette date, avait été fixée celle d'un mariage : le 11 juin. En conséquence, après accord écrit du Procureur de la République, le mariage sera célébré dans la salle de la Grande Ourse du PEJAB. Le conseil doit en être avisé.*

**Le Conseil est invité à se prononcer.**

#### ASPECTS FINANCIERS

- **Délibération n° 3** : Vente de l'immeuble 5bis rue du Mouthier : finalisation

*Les articles L 2121-29 et L 2241-1 et suivants du CGCT précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Suite à une mise en vente début janvier de la maison sise 5bis rue du Mouthier, un compromis a été signé avec Monsieur Frédéric GIANNICO (7 avenue Voillaume 93600 AULNAY SOUS BOIS) pour un montant de 125 000 € (frais inclus). Il convient de finaliser la vente et de confier à Maître PICARD-GARSON, la rédaction de l'acte notarié.*

**Le Conseil est invité à se prononcer.**

- **Délibération n° 4** : Indemnité du garde-chasse

*Depuis 2010, le droit de chasse sur les propriétés communales boisées sises « Bois des Cauches » dénommées « Bois Viville » en hommage à la légatrice Mme Octavie VIVILLE est surveillé par un Garde Particulier, commissionné et aux compétences reconnues : Monsieur Jean-Pierre HUBERT. Pour ce faire, lui a été octroyée une indemnité de 100 €, jamais revalorisée.*

**Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'augmentation de cette indemnité ; montant de 150€ proposé.**

- **Délibération n°5** : Aide à l'Ukraine, subvention exceptionnelle

*Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile appellent, ensemble, à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Pour assurer cette mission de solidarité l'AMF invite l'ensemble des communes et intercommunalités de France à contribuer et à relayer l'appel à la générosité publique de la Protection Civile.*

**Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 1 000 €.**

#### ASPECTS BUDGETAIRES

*(Les membres du Conseil ont reçu chacun un état détaillé des dépenses/recettes de chaque section.)*

- **Délibération n°6** : Examen et adoption du Compte Administratif 2021
- **Délibération n° 7** : Constat des identités de valeur avec le Compte de Gestion 2021
- **Délibération n° 8** : affectation du résultat 2021
- **Délibération n° 9** : Fixation des taux 2022 d'imposition locale
- **Délibération n°10** : Vote du Budget 2022

**Il convient de délibérer sur les points 6 à 10.**

Addendum relatif à l'article 6574 du BP 2022 : subventions de fonctionnement aux associations

- 1) Depuis l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, le Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, le montant de la subvention. L'établissement de cette liste vaut décision d'attribution des subventions en cause.
- 2) Si une association, bénéficiaire d'une subvention communale, présente un intérêt communal et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire ou l'adjoint de la commune en soit le président et que un ou plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration, n'est pas de nature à les faire regarder comme étant « intéressés », au sens des articles 432-12 du code pénal et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CE, 9 juillet 2003 précité, CAA Marseille, commune de Vauvert, 16 septembre 2003).